

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE
SALLE DE GRANDANGOULÊME À LA SEMEA**

DGS - Communication
Numéro : 2022-D-007

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

- ⇒ **VU**, le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ **VU**, la délibération n°130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attribution du Conseil au président,
- ⇒ **VU**, l'arrêté n°69 du 26 octobre 2021 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

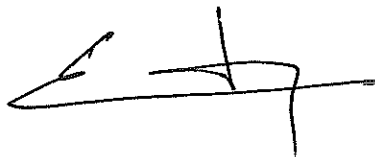
Article 1^{er} – Est approuvée la convention de mise à disposition de la salle du conseil de GrandAngoulême à la SEMEA située 2 rue Bernard Lelay à Angoulême, pour l'organisation d'une réunion le 24 mars 2022 de 16h à 19h.

Article 2 – La salle est mise à disposition à titre gratuit.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 14 JAN, 2022

Pour Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DEZIER

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 14 JAN, 2022
Publié ou notifié,
Le 14 JAN, 2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE

Entre

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, sise 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex

Ci-après, dénommée «GrandAngoulême », représentée par son Vice-Président,
D'une part,

Et

La SEMEA, sise 2 rue Bernard Lelay, CS 92221, 16022 ANGOULEME CEDEX

Ci-après dénommée «SEMEA» représentée par son Directeur,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de son activité la « SEMEA » a sollicité la mise à disposition d'une salle dans les locaux de GrandAngoulême afin de pouvoir assurer l'organisation d'une réunion.

GrandAngoulême lui consent cette mise à disposition temporaire et ponctuelle selon les modalités fixées par la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême met à disposition de la « SEMEA » la salle du « CONSEIL » sise 25, Bd Besson Bey 16000 Angoulême.

ARTICLE 2 –DUREE

La présente mise à disposition est consentie pour la journée du jeudi 24 mars 2022 de 16h00 à 19h00.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état contradictoire sera dressé par écrit, avant et après la mise à disposition de la salle entre le responsable de la «SEMEA» et le GrandAngoulême.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de la salle pour les besoins temporaires de la «SEMEA» est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

La «SEMEA» s'engage :

- prévenir immédiatement GrandAngoulême de toute problématique éventuellement rencontrée avant la prise de possession de la salle réservée,
- utiliser la salle conformément à sa destination à savoir la tenue d'une réunion,
- utiliser la salle **dans le strict respect des mesures sanitaires** prévues par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. A ce titre, il est précisé que la « SEMEA » est seule responsable du respect de ces mesures par l'ensemble des participants à la réunion qu'il organise. A ce titre, il est précisé que GrandAngoulême ne met pas à disposition du gel hydro alcoolique que la « SEMEA » devra donc fournir.
- S'assurer de l'usage paisible des lieux dans le respect du règlement intérieur de l'établissement et de la fiche de procédure propre à chaque salle, laquelle est affichée dans la salle,
- respecter strictement les dates et heures convenues,
- contracter une assurance pour l'utilisation de ce local, conformément aux dispositions de l'article 6
- restituer la salle en bon état, propre et désinfectée conformément à la **fiche de désinfection des locaux** figurant en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante,
- mettre le logo de GrandAngoulême sur l'ensemble de ses supports de communication

La consommation d'alcool dans l'enceinte des locaux, est interdite sauf autorisation expresse et écrite de GrandAngoulême. Dans cette hypothèse, l'organisateur de la réunion reste seul responsable.

ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le local est assuré par le GrandAngoulême auprès de MMA (police n°09140220W).

Néanmoins, pendant toute la durée de la mise à disposition la « SEMEA » doit souscrire auprès de son assureur, au titre de sa police « risques locatifs » l'ensemble des garanties liées à l'utilisation de ce type de salle.

Les dommages non couverts par la police d'assurance seront à la charge de la « SEMEA».

En outre, la « SEMEA » supportera toutes les conséquences résultant de sa responsabilité pour tous les dommages causés aux tiers et aux biens (y compris au GrandAngoulême) dans la cadre de la présente mise à disposition.

L'organisation des réunions et manifestations reste sous l'entière responsabilité de l'entité organisatrice.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans préavis.

Les parties se réservent la possibilité de mettre fin à la présente convention à tout moment, après dénonciation par écrit.

Il est convenu entre les parties qu'en cas de force majeure, le GrandAngoulême se réserve le droit de récupérer sans délai le local mis à disposition, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté
d'Agglomération
du GrandAngoulême,**